



**PRÉFET
DE LA REGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet d'aménagement d'une aire de stationnement et d'une voirie, 1 rue de l'industrie sur la commune de Gravigny (Eure)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE
PRÉFET DE LA SEINE MARITIME,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Arts et des Lettres**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR/23-036 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la décision en vigueur portant subdélégation de signature à Madame Sandrine PIVARD, directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n° 2024-5270, déposée par Monsieur Edouard BRINGAND, de la société AXIOM DEVELOPPEMENT, relative au projet d'aménagement d'une aire de stationnement et d'une voirie, 1 rue de l'industrie sur la commune de Gravigny dans le département de l'Eure, reçue complète le 13 février 2024 ;
- vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 23 février 2024 ;
- vu la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure en date du 20 février 2024 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en l'aménagement d'une aire de stationnement et d'une voirie, 1 rue de l'industrie sur la commune de Gravigny dans le département de l'Eure ;

Considérant que le projet d'une emprise globale de 10 490 m² prévoit ;

- la création d'un parking de 131 places de stationnements dont 3 places pour personnes à mobilité réduite ;
- la mise en place de 8 places équipées d'une borne de recharge électrique dont 2 PMR et 20 places pré-équipées pour une future installation ;
- la mise en place de 2 plateformes qui accueilleront des restaurants ultérieurement ;
- la plantation de 79 arbres dans l'enceinte est en pourtour de la zone de stationnement ;
- des voies de circulation en enrobé ;
- un espace vert engazonné pour une surface de 3 543 m² ;
- la création de deux futurs accès ;

Considérant que le projet, qui fait l'objet d'un permis d'aménager relève de la rubrique 41 a) concernant les « aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, pour lesquelles un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que le terrain d'assiette du projet est situé :

- en secteur urbain, sur une zone en friche, zone UX (activité économique) au plan local d'urbanisme intercommunal de Evreux Porte de Normandie ;
- section AD, parcelle 460, au 1 rue de l'industrie sur la commune de Gravigny dans le département de l'Eure ;
- sur une partie du terrain anciennement occupé par la société ADS (entrepôt logistique) et plus anciennement par la société Carrier (spécialisé dans la fabrication de matériel d'aérotechnique) ;
- en dehors de tout site Natura 2000, le plus proche, la zone spéciale de conservation de « la vallée de l'Eure » référencée FR2300128 étant située à environ 1,2 kilomètre et la zone spéciale de conservation de « la vallée de l'Iton au lieu-dit Le Hom » référencée FR2302010 étant située à environ 8,2 kilomètres ;
- en dehors de toute zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type I ou II ;
- en dehors de tout périmètre de protection de captages d'eau potable destinée à la consommation humaine ;
- sur une zone de sismicité de niveau 1, caractérisée comme étant « très faible » ;
- en aléa « faible » au retrait-gonflement de terrains argileux ;
- en dehors de tout secteur où seraient recensés des risques de cavités souterraines ;
- dans un secteur situé dans l'emprise du plan de prévention des risques multi-risques (PPRM) dont la seule prescription consiste à implanter les deux plateformes sur la côte 54,60 ;
- en dehors de tout site classé ou inscrit ;

Considérant que le projet est situé dans la zone urbaine UX de la commune de Gravigny ; que par conséquent, il ne consommera pas d'espace naturel ou agricole supplémentaire ;

Considérant la gestion des eaux pluviales avec la mise en place d'un bassin de rétention, d'une noue et d'un système d'infiltration tenant compte des eaux pluviales de la zone de stationnement et de l'implantation future des deux restaurants ;

Considérant que le maître d'œuvre s'engage par courriel en date du 26 février 2024 à réaliser une étude des sols lorsque les deux restaurants seront édifiés ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1er

Le projet d'aménagement d'une aire de stationnement et d'une voirie, 1 rue de l'industrie sur la commune de Gravigny (Eure) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et des procédures administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpementdurable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 18 mars 2024

Pour le préfet et par délégations,
la directrice régionale adjointe de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,

Sandrine PIVARD

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS 16036
76 036 ROUEN CEDEX*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Monsieur le ministre de la Transition écologique
Ministère de la Transition écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN*

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr